

| |
|------------------------------------------------|
| DEPARTEMENT HERAULT |
| CANTON SAINT GELY DU FESC |
| COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

U / 2023/ _____

Objet /
DIA.

Extrait du registre des DECISIONS DU MAIRE



Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020/01 en date du 9 juillet 2020, intervenue sur le fondement de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., donnant délégation au Maire d'un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2007, fixant un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le droit de préemption simple n'a pas été exercé sur les biens suivants :

- DIA n°23M0044 – terrain/maison – 44 Rue de l'Octroi – AK6
- DIA n°23M0045 – terrain – Lieu-dit Le Clos – AH125
- DIA n°23M0046 – terrain/maison – 265 Rue des Aramons – AK85

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et information en sera donnée au prochain conseil municipal.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers,
Le 18 septembre 2023.

Le Maire,
Jérôme LOPEZ.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
Pendant ce délai, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20230926-SU-2023-09-18-AU
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Publié sur le site Internet
de la Commune le 27/09/2023